



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VEZERE-AUVEZERE

PREAMBULE

Nos territoires ruraux, dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale, méritent une attention toute particulière afin de maintenir une spécificité, une vivacité et une attractivité.

C'est une des conditions de leur pérennité, engendrant ainsi une exigence de développement, tant économique que touristique, tout en portant leurs efforts sur l'accueil de nouvelles populations.

Les trois intercommunalités qui portent le présent Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont attentives à l'avenir de leurs concitoyens et au devenir de leurs territoires respectifs. Elles sont confrontées aux mêmes problématiques en matière d'aménagement du territoire, disposent de ressources souvent complémentaires et offrent une réelle qualité de vie aux résidents permanents, secondaires et aux touristes.

Les trois intercommunalités partagent ainsi une même vision de leur territoire, de son existant et de son potentiel, ce qui les conduit à regrouper leurs forces pour mieux appréhender l'avenir en créant un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural disposant de moyens et de ressources adaptés à leurs besoins et à leurs objectifs. La conclusion d'un contrat de ruralité avec l'Etat et les collectivités territoriales est un objectif premier.

Territoire carrefour entre les deux départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne, territoire à vocation tout à la fois agricole, économique et touristique, la dynamique de projets produite par l'assemblage des trois intercommunalités favorisera le développement de chacune d'entre elles.

Le présent Pôle d'Equilibre Territorial et Rural constitue le moyen le mieux adapté pour permettre à chacun des territoires le composant de développer son projet, spécifique et complémentaire, de bénéficier des appuis adaptés et concertés, en lien notamment avec l'Etat, les collectivités et les forces économiques, de porter une dynamique collective et partagée dans l'intérêt du renouveau de cet espace privilégié.

Fortes d'une envie mutuelle, les trois intercommunalités du Pays de Lubersac-Pompadour, du Pays d'Uzerche et de Vézère-Monédières-Millesources ont décidé de constituer le présent Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé VEZERE - AUVEZERE.



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

TITRE PREMIER : DENOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : NOM, REGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial « Vézère-Auvézère » (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi qu'aux articles L. 5212-1 et suivants, et L 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) suivants :

- La Communauté de communes du Pays d'Uzerche,
- La Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour,
- La Communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources.

ARTICLE 2 : SIEGE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5712-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à la Communauté de communes du Pays d'Uzerche – Place de la Libération – 19 140 UZERCHE.

Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit du territoire retenu par le bureau conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

Par ailleurs, conformément aux articles L.5211-11 et L.2121-18 du CGCT, le Comité syndical peut se réunir et délibérer aux sièges des Communautés de communes membres ou dans un autre lieu situé sur le territoire du PETR, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La possibilité d'organiser les séances du conseil au siège du PETR ou, alternativement, dans les Communautés de communes-membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances, peut permettre de développer une relation de proximité et de concertation entre les Communautés de communes. Cette possibilité permet en outre d'associer des habitants de l'ensemble du territoire du PETR à ces séances publiques. Les séances peuvent être aussi retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 3 : DUREE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est institué pour une durée illimitée.



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre.

A cet effet, le PETR exerce les missions et compétences utiles à tous ses EPCI membres, missions reconnues d'intérêt collectif et définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 5 : MISSIONS ET COMPETENCES DU PETR

Article 5.1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du Comité syndical du PETR, le Département de la Corrèze et la Région Nouvelle-Aquitaine peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR et, le cas échéant, par le Conseil départemental et par le Conseil régional associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

Article 5.2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de promotion touristique, de développement et d'amélioration de l'habitat, de promotion de la transition écologique qui peuvent être conduites soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit en leur nom ou pour leur compte, par le PETR.

Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec le ou les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) qui seront applicables dans le périmètre du PETR, et, d'autre part avec la charte du Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches, une partie du territoire du PETR (à savoir les 20 communes de la Communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources) étant recouverte par ce parc.



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

Une convention sera conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional, en vue de déterminer les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5.3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L.5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département de la Corrèze et la Région Nouvelle-Aquitaine associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres (ainsi que, le cas échéant, par le Département de la Corrèze et la Région Nouvelle Aquitaine) pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation, ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, du Département de la Corrèze et de la Région Nouvelle Aquitaine sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR et adressé :

- A la conférence des maires,
- Au conseil de développement territorial,
- Aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle,
- Au Département de la Corrèze et à la Région Nouvelle Aquitaine, dans la mesure où ils auront été associés à son élaboration.

Article 5.4 : Elaboration, suivi, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

En application des articles L.143-16 du code de l'urbanisme et L.5741-3 du CGCT, le PETR Vézère-Auvézère porte l'élaboration, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) correspondant à son périmètre.

Article 5.5 : Missions générales

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-1 et suivants et L.5211-5-1 du CGCT, le PETR Vézère-Auvézère a pour missions de :

- Elaborer et mettre en œuvre le projet de territoire défini à l'article 5.2,
- Conduire des réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire,
- Exercer (directement ou via le recours à des prestations extérieures) des activités d'études nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, sportifs et touristiques d'intérêt collectif en lien avec le projet de territoire,
- S'organiser à travers des tâches d'animations, de coordination et de mobilisation des divers acteurs publics et privés du territoire,



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

- Développer des accords partenariaux en particulier afin de mutualiser les moyens et de travailler à la mise en synergie des ressources dans une perspective de développement durable. A ce titre, il a qualité pour répondre à des appels à projets et passer des conventions,
- Constituer le cadre de contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre territoires, conformément aux schémas existants ou à venir au plan local, départemental, régional, national ou européen,

Plus particulièrement, le PETR :

- Exerce les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négociation en son nom,
- Aide à l'élaboration de stratégies territoriales,
- Assure l'ingénierie des projets issus du programme d'action ou d'intérêt du PETR,
- Donne des avis sur les projets présentés aux financements publics sur le territoire,
- Veille à la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire,
- Coordonne la politique de communication et d'animation du projet de territoire.

ARTICLE 6 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra réaliser, dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services pour le compte des EPCI membres du PETR.

Le PETR pourra également, de manière ponctuelle, dans le respect des règles de la commande publique, réaliser (pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte) des prestations de services.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 25 sièges (titulaires) répartis en fonction de la population en application de la règle de la proportionnelle au plus fort reste.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

EPCI membres	Nbre d'hab. ¹	Titulaires	Suppléants
Communauté de communes du Pays d'Uzerche (12 communes)	10 599	12	5
Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour (10 communes)	6 785	7	4
Communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources (20 communes)	5 691	6	3
TOTAL	23 075	25	12

Le délégué suppléant sera systématiquement invité. Si le délégué titulaire est présent, le délégué suppléant pourra l'accompagner, sans voix délibérative. Si le délégué titulaire est absent, le délégué suppléant siègera avec voix délibérative.

Tout délégué peut donner à un autre délégué de son choix, par écrit, pouvoir de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes physiques ou morales en raison de leur compétence et de leur implication dans les sujets traités par le

¹ Population municipale - Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2025 (donnée INSEE).



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

PETR. Parmi ces membres, peuvent être associés sans voix délibérative, les conseillers départementaux et les conseillers régionaux.

De même, le (la) Président(e) du conseil de développement territorial du PETR est associé de droit aux séances.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 8.2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.

Il peut être réuni en session extraordinaire, à la demande du bureau, du Président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 8.3 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical dispose d'une compétence générale pour administrer l'ensemble des activités relevant des compétences et missions du PETR et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget,
- A l'approbation du compte administratif,
- Aux modifications statutaires,
- A sa dissolution,
- A l'inscription des dépenses obligatoires,
- Aux conventions de partenariat,
- A l'approbation et mise en œuvre des contrats avec l'Europe, l'État, la Région, le Département,
- A l'élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Il vote les comptes-rendus d'activité et les financements annuels.



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

Il définit et vote les programmes d'activités annuels.

Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et/ou au Président à l'exception des questions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT (notamment le vote du budget et l'approbation des comptes).

Article 8.4 : Réunions du Comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre :

- à l'initiative du Président
- à la demande du Bureau
- à la demande du tiers de ses membres

Les convocations sont établies par le Président. Les membres sont convoqués au plus tard cinq jours francs avant la réunion.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises :

- A la majorité absolue des suffrages exprimés, pour les affaires courantes,
- Selon les modalités spécifiques prévues à l'article 17 des présents statuts pour l'adhésion, le retrait ou la modification des statuts.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Conformément à l'article L5211-13 du CGCT, les membres de l'organe délibérant ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction, peuvent bénéficier d'une prise charge de leurs frais de déplacement pour toute réunion, conseil ou comité se déroulant hors de la commune qu'ils représentent.



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé de 6 membres (2 par EPCI), dont le Président et deux Vice-Présidents, chacun représentant un des EPCI du PETR.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur des services du PETR. La délégation de signature donnée au directeur des services peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le PETR dispose de 2 Vice-Présidents dont un qui sera désigné comme interlocuteur entre les élus du Comité syndical et la conférence des maires.

Conformément à l'article L.5211.12 du CGCT, le Président et les vice-Présidents peuvent, sur décision du Comité syndical et en application du barème légal en vigueur, être indemnisés.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Les membres du conseil de Développement Territorial sont désignés par le Conseil syndical sans excéder 22 membres.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il agit sur saisine du comité syndical
- Il se réunit au moins une fois par an
- Les convocations sont envoyées aux membres par courrier ou tout autre moyen de communication au minimum 5 jours avant la réunion. Il est précisé le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.
- Il élit son Président

ARTICLE 12 : LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des maires réunit les maires des communes du PETR.

Chaque maire peut se faire suppléer par un Conseiller municipal à cet effet.

La Conférence des Maires se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Un des Vice-Présidents du PETR sera désigné comme interlocuteur référent auprès des maires.

ARTICLE 13 : ANIMATION, GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 13.1 : Animation

L'animation du PETR (et des contrats qui en découlent, tels que le Contrat de Ruralité), est assurée par l'animateur du PETR.

Article 13.2 : Fonctionnement du Conseil de développement

L'animation du Conseil de développement est assurée par l'animateur du PETR.

Les éventuelles autres dépenses liées au fonctionnement du Conseil de Développement (frais de déplacement, missions d'études, frais de reprographie et d'affranchissement...) sont réparties entre les trois Communautés de communes au prorata de leur population respective, et après déduction des subventions éventuelles.

Article 13.3 : Suivi administratif et financier



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

Le suivi administratif et financier du PETR et des contrats associés est assuré par la Communauté de communes du Pays d'Uzerche.

Les dépenses de personnel, et plus globalement de fonctionnement, imputables à ces missions sont assumées conjointement par les trois Communautés au prorata de leur population respective, et après déduction des subventions éventuelles.

ARTICLE 14 : DELEGATIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

Des délégations de maîtrise d'ouvrage entre les Communautés de communes du PETR - pour la mise en œuvre des politiques déléguées - pourront être mise en place par voie de conventionnement. Une des Communautés de communes sera ainsi désignée comme maître d'ouvrage et mandataire délégué pour conduire, au-delà de son propre périmètre, et pour le compte des deux autres communautés de communes du PETR, les opérations suivantes :

- Financement du poste,
- Mise en œuvre d'actions spécifiques visant à faciliter les démarches,
- Conduite d'études et d'actions de communications et frais divers liés à la mise en œuvre de cette politique,
- Suivi des actions.

La participation des trois Communautés de communes sera calculée au prorata de leur population respective (Population municipale - Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier de l'année [données INSEE]).



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 : LE BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, une copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 16 : LES RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution financière des membres du PETR ; conformément à l'article L.5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pendant la durée de vie du PETR. Elle est déterminée pour chaque membre au prorata du nombre d'habitants (sur la base de la population légale municipale de l'année N). Ce prorata sera revu régulièrement de manière à prendre en compte les données actualisées du recensement.

A titre indicatif, pour l'année 2017 :

EPCI membres	Population municipale 2016	Contribution (en %)
Communauté de communes du Pays d'Uzerche	9 705	43.25 %
Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour	7 686	34.26 %
Communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources	5 045	22.49 %
TOTAL	22 436	100%

- Les subventions et les dotations que l'Europe, l'État, la Région et le Département et toute autre entité publique peuvent affecter à l'exécution de son objet ;
- Les sommes perçues des administrations publiques et des collectivités, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les produits des emprunts ;
- Les dons, legs et autres ressources diverses ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

ARTICLE 17 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 19 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du Département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 20 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.